DES COMORES

Présidence de la République

DECRET N° 79-019

Interdisant la capture des tortues de mer dans les eaux territoriales des Comores, de même que dans les eaux internationales limitrophes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 1er Octobre 1978 ;

VU le r[illegible] Ministre de la Production et des Industries Agricoles ;

D E C R E T E

[illegible] la capture des tortues de mer est interdite dans les eaux territoriales [illegible] même que dans les eaux internationales limitrophes.

[illegible] infraction à l'article premier du présent décret sera punie de [illegible] qui ne pourra être inférieure à l'une des deux peines suivantes : [illegible] prison [illegible] ou 25.000 francs d'amende, et entraînera automatiquement [illegible] des [illegible] qui seront remises en liberté si elles sont vivantes [illegible] par l'administration si elles sont mortes ou blessées gravement.

[illegible] dispositions ultérieures seront proposées à l'Assemblée Fédérale, [illegible] en délit les infractions [illegible] et de prévoir des peines [illegible]

[illegible] chargé de l'Intérieur et de l'Information, le [illegible] et des Industries Agricoles, le Ministre des Finances, de [illegible] les [illegible] chargés - chacun en ce qui le concerne - [illegible] entrera en vigueur à compter de la date [illegible] signature [illegible] publié au Journal Officiel des Comores et communiqué partout où [illegible]

Moroni, le 9 Avril 1979
Le Président de la République
[illegible] : AHMED ABDALLAH

POUR AMPLIATION CONFORME
Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Gouvernement

SAID AHMED CHEIKH

- [illegible] 3
- [illegible] Premier Ministre . . . 2
- Tous Ministres 7
- Tous Gouverneurs 3
- Tous Préfets 7
- Tous Services 30
- Radio-Comores 1
- Etat-Major Défense 2
- J.O.C. 4
- Archives Nationales 2